

# LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

---

Dans un contexte international, engendrant une forte pression pour l'harmonisation de l'information financière publiée...

L'évolution économique et financière, marquée par l'internationalisation croissante des opérations de banque, ainsi que le développement et la globalisation des marchés, suscitent une demande accrue d'harmonisation de l'information financière des entreprises sur les modes d'évaluation et de présentation des performances et sur les risques encourus. Il en résulte une forte pression pour homogénéiser, au niveau international, les règles comptables, base de l'information financière publiée. Dans ce contexte, les travaux de normalisation comptable font aujourd'hui l'objet de toutes les attentions.

... le Comité international des normes comptables (IASC) apparaît comme le normalisateur comptable international désigné.

Le Comité international des normes comptables (IASC), qui réunit des professionnels de la comptabilité représentant notamment les pays les plus influents dans ce domaine, apparaît comme l'organisme le plus à même de tenter de revendiquer aujourd'hui ce rôle de normalisateur comptable mondial. Créé en 1973, cet organisme de droit privé, sans pouvoir réglementaire propre, s'est, en effet, donné pour objectif d'élaborer et de promouvoir un corps de règles comptables harmonisées au plan international à l'usage de l'ensemble des entreprises.

La norme IAS 39 relative aux instruments financiers à laquelle est soumise la quasi-totalité des bilans bancaires...

Dans ce corps de règles, l'une des plus importantes et des plus attendues est celle relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers, l'« IAS 39 ». Cette norme, qui a été adoptée en décembre 1998, s'applique à l'ensemble des entreprises, y compris les établissements financiers. Ces derniers sont concernés de manière significative dans la mesure où la définition très large donnée dans ce texte aux instruments financiers a pour conséquence d'y soumettre la quasi-totalité des éléments constitutifs des bilans bancaires.

... a fait l'objet de vives critiques en raison de l'adoption d'un principe général d'évaluation des instruments financiers à leur « juste valeur ».

Cette disposition a suscité de très vives oppositions du fait notamment de l'adoption d'un principe général qui consiste à vouloir valoriser l'ensemble des instruments financiers (donc l'ensemble des bilans bancaires) à leur « juste valeur », concept proche de la valeur de marché (voir encadré).

Cette étude présente, d'une part, le processus de normalisation qui s'articule autour des travaux du Comité international des normes comptables et elle commente, d'autre part, les principes retenus par cet organisme pour le traitement des instruments financiers. À cet égard, les principales réactions de la profession bancaire sont exposées.

# PREMIERE PARTIE

## LE PROCESSUS INTERNATIONAL DE NORMALISATION COMPTABLE

---

### 1. LA NÉCESSAIRE MISE EN ŒUVRE D'UNE INFORMATION FINANCIÈRE CLAIRE, NORMALISÉE ET FIABLE...

---

#### 1.1. UN CONTEXTE FINANCIER INTERNATIONALISE, UNE CULTURE ACTIONNAIRIALE TOURNEE VERS LE RENDEMENT ET UNE REGLEMENTATION PRUDENTIELLE HARMONISEE

---

Devant la globalisation du système financier et la montée des risques...

L'interdépendance des marchés et des systèmes financiers, favorisée par l'essor des échanges commerciaux et des flux de prêts et d'investissements transnationaux dans un contexte de diversification et de sophistication croissantes des risques de marché, amène les agents économiques à raisonner à l'échelle mondiale. La propagation à l'ensemble des places financières des crises boursières de 1997 et 1998 a confirmé cette internationalisation qui, en Europe, est concrétisée par l'adoption d'une politique monétaire, et dans une large mesure, d'une politique économique convergentes.

... l'ensemble des agents économiques, des investisseurs aux autorités de contrôle, est conduit à intégrer les contraintes internationales...

Les résultats des établissements de crédit reflètent naturellement ces évolutions. Ils sont donc confrontés à une volatilité de plus en plus forte des activités de marché et des activités internationales alors même qu'ils subissent une dégradation continue des marges d'intermédiation.

En outre, le développement d'une culture actionnariale forte majoritairement orientée vers la recherche d'un rendement à court ou moyen terme (« création de valeur ») suscite un intérêt croissant pour plus de transparence et d'homogénéité dans la présentation des comptes. Il convient toutefois de veiller à ce que ce souci de rentabilité à court terme ne prenne pas une importance telle qu'il en résulterait des prises de risques excessives, porteuses de problèmes éventuels de rentabilité et de sécurité à moyen terme. Par ailleurs, les entreprises elles-mêmes ont un intérêt majeur à séduire les investisseurs afin de financer une croissance internationale.

Enfin, les autorités publiques ont pour mission de veiller à l'harmonisation des conditions de concurrence afin d'éviter l'apparition de risques de nature systémique pouvant naître à partir d'une zone « privilégiée » et ensuite se propager aux autres acteurs financiers. De fait :

- les investisseurs et les analystes de marché souhaitent pouvoir comparer et choisir les meilleures opportunités de placement et « arbitrer » entre les différentes places financières ; ils réclament également une meilleure compréhension et une plus grande comparabilité des activités et des risques encourus par des entreprises opérant dans diverses parties du globe ;
- les entreprises multinationales veulent être admises à la négociation sur les principaux marchés financiers mondiaux et disposer ainsi d'une large gamme de financements, et ce sans avoir à multiplier les référentiels comptables pour satisfaire aux demandes locales ;
- les gouvernements et les banques centrales ont le souci de développer des règles prudentielles applicables dans tous les pays afin de réduire les risques systémiques et fondées pour ce faire sur des règles comptables harmonisées pour éviter les distorsions de concurrence et des prises en compte différenciées des risques.

... et partage la même préoccupation en matière de transparence financière.

Ce contexte explique donc que les investisseurs, actionnaires, dirigeants, commissaires aux comptes, autorités de contrôle partagent la même préoccupation en matière de transparence financière. Au plan international, le Comité de Bâle a diffusé en 1998 plusieurs documents sur ce sujet, dont un relatif à la transparence dans le secteur bancaire (« Enhancing bank transparency ») et un autre relatif aux risques de crédit (« Sound practices concerning loan valuation and credit risk disclosure and related matters »).

La Commission européenne élabore, par ailleurs, un projet de recommandation sur l'information publiée relative aux instruments financiers, qui pourrait être diffusée d'ici le début de l'année prochaine.

Il convient enfin de rappeler que l'une des principales leçons tirées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de la crise financière récente est d'insister sur le respect des règles de transparence financière et d'harmonisation des normes de gestion.

Ce contexte général met en évidence les enjeux liés à la normalisation comptable internationale.

## 1.2. UNE EVOLUTION SOUHAITABLE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE FRANÇAISE

---

Il apparaît indispensable que le référentiel comptable français s'adapte à l'évolution du contexte financier international.

Au regard des exigences de l'environnement mondial, il apparaît indispensable que le référentiel comptable français, parfois critiqué pour, par exemple, l'absence de cadre conceptuel ou l'existence de règles dérogatoires non conformes aux pratiques internationales, accompagne cette évolution.

Le Livre blanc de la profession comptable, paru en mai 1997, propose, à cet égard, trois axes d'amélioration.

La profession comptable a diffusé en mai 1997 un Livre blanc énumérant cinquante propositions visant à améliorer le dispositif français. Ces propositions s'orientent autour des trois axes suivants :

- la réduction des options offertes aux entreprises pour traiter un événement ou un engagement économique donné,
- la modification de certaines règles pour les aligner ou les rendre cohérentes avec les pratiques internationales,
- l'amélioration du format de l'information financière pour renforcer la transparence financière.

Ce souci de renforcer la qualité de l'information financière des entreprises françaises est largement partagé sur la place de Paris.

Ce souci de placer l'information financière des entreprises françaises au même niveau d'exigence et de qualité que celui atteint par leurs concurrentes étrangères les plus avancées en la matière est largement partagé sur la place de Paris. Le Secrétariat général de la Commission bancaire participe activement aux actions en cours, notamment par le biais de sa représentation au Conseil national de la comptabilité (CNC).

Des actions sont en cours ; le Secrétariat général de la Commission bancaire y contribue activement, notamment par le biais de sa représentation au Conseil national de la comptabilité.

Des avancées ont déjà été constatées. Ainsi, l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité a adopté en décembre 1998 une nouvelle méthodologie en matière d'élaboration des comptes consolidés. Ce texte ne s'applique pas en l'état aux établissements de crédit, mais un projet de texte spécifique est en cours d'élaboration et devrait être disponible au plus tard en l'an 2000.

On soulignera également l'avis 98-05 et la recommandation 98-01 du Conseil national de la comptabilité relatifs aux informations sur les risques de marché, à la fois quantitatives et qualitatives, à inscrire en annexe aux états financiers et dans le rapport de gestion. Ces avis et recommandations sont le résultat d'un consensus de place et constituent un progrès incontestable en matière d'information financière.

Par ailleurs, après plusieurs années d'efforts, on s'achemine aujourd'hui dans le cadre d'un groupe de travail spécifique du Conseil national de la comptabilité, vers un référentiel minimum commun à toutes les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) en matière de soldes intermédiaires de gestion. L'analyse des résultats à partir de soldes intermédiaires de gestion harmonisés et acceptés par tous répond, en effet, au souci d'une information financière claire et transparente, puisque celle-ci reposera désormais sur des indicateurs pertinents permettant la comparabilité entre établissements.

Au total, les groupes ad hoc du Conseil national de la comptabilité travaillent pour actualiser la réglementation existante. Cette mise à jour devra nécessairement s'appuyer sur une analyse des principes comptables fondamentaux retenus.

Si l'on note des avancées significatives, des efforts restent à accomplir en matière de risque de crédit notamment.

Néanmoins, en matière d'information financière des efforts restent à accomplir, notamment en ce qui concerne :

- le risque de crédit : répartition, concentration...,
- les capitaux et les rendements moyens,
- la communication sur certains types d'engagements n'apparaissant pas en comptabilité et susceptibles d'entraîner des risques non négligeables (options implicites, certificats à valeur garantie...).

Il apparaît à cet égard que l'information sur le risque de crédit — qui est la cause la plus fréquente des difficultés rencontrées par les établissements — est parfois insuffisamment précise et détaillée alors qu'elle constitue un élément majeur de l'appréciation de la solidité d'un établissement et du système financier dans son ensemble. En particulier, les niveaux de provisionnement ne sont pas toujours bien explicités. De même, les règles de classification des créances ne reposent pas aujourd'hui sur une approche suffisamment fine du risque : il conviendrait vraisemblablement de compléter le choix binaire actuel (créance saine/créance douteuse) en identifiant certaines créances particulièrement sensibles, et parmi les créances compromises celles qui ne le sont que faiblement (notamment du fait des garanties obtenues). Les réaménagements rendus nécessaires au regard des difficultés des contreparties devraient également pouvoir être appréhendés à partir de la lecture des états financiers.

Ces aménagements attendus des dispositions comptables françaises s'effectueront dans un contexte de normalisation internationale déterminant.

## **2. ... EST FAVORISÉE PAR L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE QUI ENCOURAGE L'ADOPTION D'UN RÉFÉRENTIEL INTERNATIONAL...**

---

### **2.1. AU PLAN INTERNATIONAL : L'ACCORD ENTRE LE COMITE INTERNATIONAL DES NORMES COMPTABLES ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS**

---

L'adoption d'un référentiel international dépend de l'évolution des relations entre l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et le Comité international des normes comptables (IASC)...

L'adoption d'un référentiel au niveau international dépend aujourd'hui en premier lieu du succès des relations qui se sont nouées depuis quelques années entre l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et le Comité international des normes comptables (IASC).

L'OICV est l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Elle rassemble les autorités de contrôle des marchés financiers. Elle organise la coopération et l'échange d'informations entre ses membres afin :

- de promouvoir des normes de contrôle des marchés domestiques et internationaux plus efficaces,
- d'assurer le développement des marchés financiers domestiques,
- de garantir une assistance mutuelle.

L'Organisation internationale des commissions de valeurs a ainsi fait une large place à l'harmonisation de l'information financière dans la mesure où un de ses objectifs majeurs est de favoriser les émissions transfrontières sur la base de comptes établis à partir d'un référentiel comptable international.

... qui ont conclu un accord aux termes duquel les entreprises appliquant les normes de l'IASC seraient admises à la négociation sur les marchés contrôlés par les membres de l'OICV, si l'IASC parvenait à établir un corps de règles complet avant la fin de l'année 1998.

Dans ce cadre, elle a conclu un accord en 1995 avec le Comité international des normes comptables, stipulant que les autorités membres de son organisation admettraient à la négociation sur les marchés qu'elles contrôlent les entreprises qui appliqueraient les règles comptables et de publication édictées par le Comité international des normes comptables, à charge pour ce dernier de développer un corps de règles complet pour la fin de l'année 1998 ; c'est effectivement ce qui a été réalisé. Ce corps de règles ne couvre cependant pas l'assurance et les industries « minières » (ou extractives).

En supposant que l'Organisation internationale des commissions de valeurs valide ce corps de règles, les groupes européens souhaitant émettre, par exemple, sur le marché américain pourront choisir entre :

- conserver leurs états financiers dans leur référentiel national en les accompagnant d'un rapprochement avec le référentiel américain (en réalité obligation d'un double référentiel comptable),
- adopter le référentiel IASC dans sa totalité.

## **2.2. EN FRANCE : LA LOI DU 6 AVRIL 1998 INSTITUE UNE NOUVELLE AUTORITE COMPTABLE**

---

La loi du 6 avril 1998 a autorisé les sociétés cotées à établir et à publier leurs comptes consolidés, selon les normes internationales.

En France, la loi du 6 avril 1998 a créé le Comité de la réglementation comptable (CRC), qui est devenu l'autorité supérieure en matière de normalisation comptable, et lui a donné le pouvoir d'autoriser les sociétés cotées à établir et à publier leurs comptes consolidés selon les normes internationales.

Cette possibilité est cependant soumise aux conditions suivantes.

Les normes internationales auxquelles ces entreprises souhaitent pouvoir se référer doivent avoir été au préalable traduites en français, adoptées par le Comité de la réglementation comptable et, par ailleurs, elles doivent être conformes (ou compatibles) avec les directives européennes.

À titre transitoire, les normes internationalement reconnues, c'est-à-dire les normes américaines, pourraient être appliquées jusqu'au 31 décembre 2002, et ce sous réserve des mêmes conditions.

## **3. ... SOUS LA RESPONSABILITÉ DU COMITÉ INTERNATIONAL DES NORMES COMPTABLES**

---

### **3.1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE COMITE INTERNATIONAL DES NORMES COMPTABLES**

---

Le Comité international des normes comptables est un organisme privé, sans pouvoir réglementaire propre,...

Le Comité international des normes comptables (IASC) est un organisme privé indépendant dont l'objectif est de réaliser l'uniformisation des principes comptables.

Sa création résulte d'un accord signé en 1973 entre les organismes professionnels comptables d'Allemagne, d'Australie, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Irlande.

... qui s'est donné pour objectif d'œuvrer pour réaliser l'uniformisation internationale des principes comptables.

Les objectifs de ce comité tels qu'ils sont définis dans ses statuts sont :

- « a) de formuler et de publier des normes comptables relatives à la présentation des états financiers,
- b) de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde,
- c) de travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, des normes comptables et des procédures relatives à la présentation des états financiers. »

Dans un premier temps, les normes publiées offraient de nombreuses options représentatives de pratiques considérées comme également saines bien que différentes d'un pays à l'autre et ce, afin d'en permettre l'application ou l'adoption par le plus grand nombre. Puis, sous la pression des organes de régulation des bourses de valeurs, notamment dans le cadre de l'accord avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs<sup>1</sup>, le Comité international des normes comptables a cherché à restreindre les possibilités de choix.

Par ailleurs, en devenant membre du G4+1, groupe informel de travail réunissant les normalisateurs comptables des États-Unis, du Royaume-Uni, d'Australie, du Canada et de Nouvelle-Zélande, le Comité international des normes comptables a favorisé la réflexion doctrinale et la définition de principes comptables nouveaux plus restrictifs et contraignants, censés mieux répondre aux exigences actuelles en matière de transparence et d'information financière.

---

<sup>1</sup> Les autorités de tutelle des marchés financiers américains (Securities and Exchange Commission, Chicago Mercantile Exchange...), canadiens, anglais, français, italiens, d'Asie du Sud-Est, japonais et australiens sont notamment représentées dans cette organisation.

Face à l'évolution du contexte financier international et à la complexification des opérations,...

Le Comité international des normes comptables considère désormais que son rôle doit évoluer d'une phase d'harmonisation à une phase directe de normalisation afin de faire face à la complexification des opérations commerciales et financières.

... l'IASB considère que son rôle doit évoluer d'une phase d'harmonisation à une phase directe de normalisation, ce qui implique une association renforcée des normalisateurs nationaux à ses travaux.

Ces nouveaux objectifs nécessitent :

- une plus grande professionnalisation du processus d'élaboration des normes,
- une accélération de la convergence avec les normalisateurs nationaux,
- un élargissement de la représentation des pays,
- la nomination de représentants compétents indépendants et objectifs dans les divers organes du Comité international des normes comptables et les groupes de travail,
- l'organisation d'un financement adapté à cette nouvelle organisation.

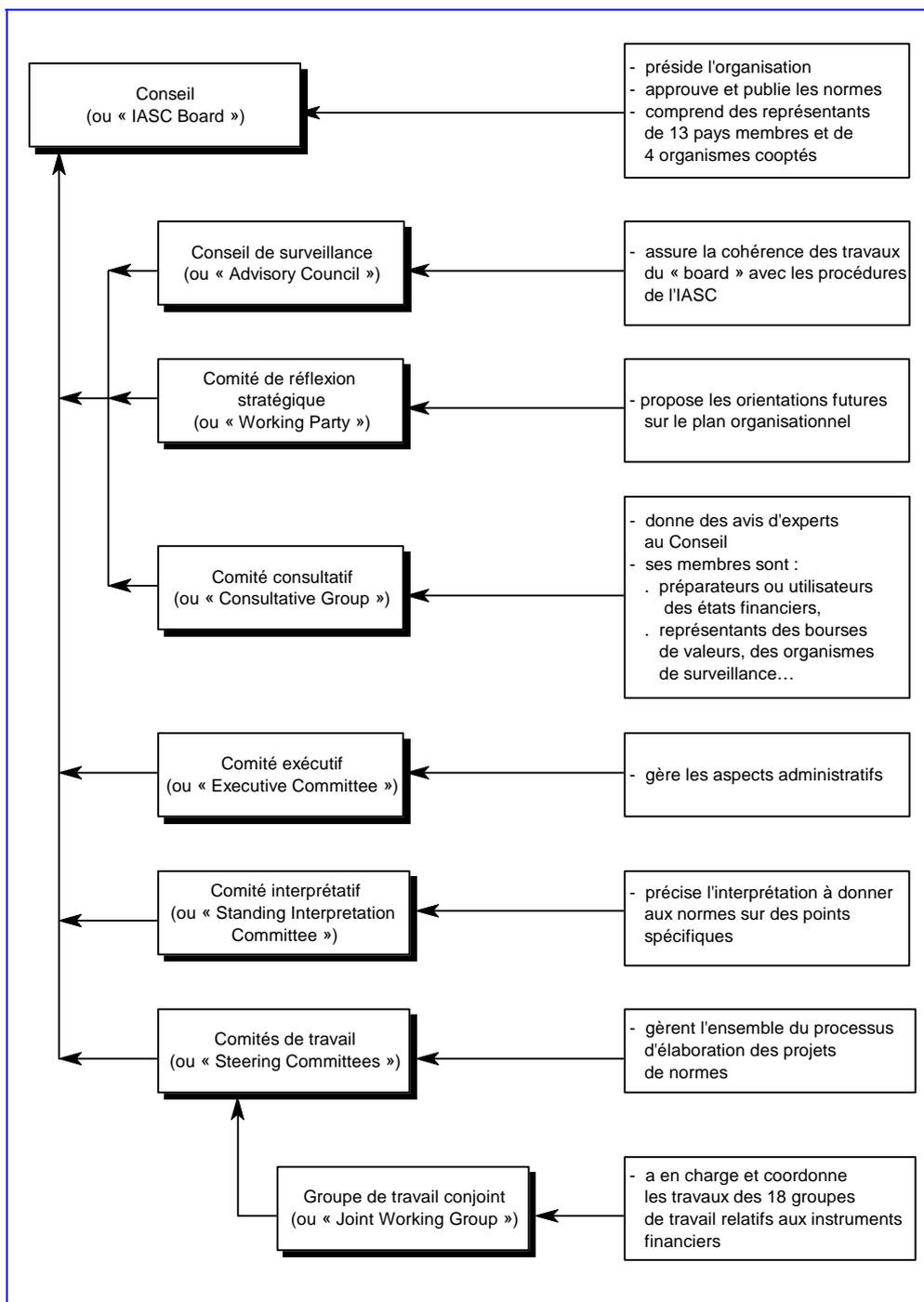
## 3.2. L'ORGANISATION ET SON EVOLUTION

---

Le Comité international des normes comptables est un organisme de droit privé qui réunit des professionnels de la comptabilité représentant les pays d'un poids économique important, qui s'est fixé pour objectif d'élaborer et de promouvoir un corps de règles comptables harmonisées à l'usage de l'ensemble des entreprises.

Le Comité international des normes comptables compte actuellement 120 membres dans 89 pays. Ses membres sont tous les organismes professionnels comptables, affiliés à la Fédération internationale des professionnels de la comptabilité (Ifac). Mais ils n'ont pas de rôle direct dans l'approbation des normes du Comité international des normes comptables. Les relations entre le Comité international des normes comptables et la fédération internationale des comptables (Ifac) sont confirmées par les engagements mutuels dont sont convenus les deux organismes.

L'organisation actuelle repose sur la structure suivante.



Cette organisation très structurée n'est cependant pas figée. En effet, le Comité international des normes comptables vient de proposer une réforme, en accord avec l'évolution de ses objectifs, visant à associer davantage les « normalisateurs » nationaux à ses travaux. Ce projet confierait, à l'inverse de la pratique actuelle, l'élaboration des normes à un comité permanent dit de développement des normes (SDC) doté de pouvoirs élargis, où les « normalisateurs » nationaux des principaux pays membres (pour la France, le Comité de la réglementation comptable) seraient représentés, afin de faciliter la convergence avec les référentiels nationaux. Ce nouveau comité remplacerait également les groupes de travail ad hoc, « steering committees » chargés actuellement d'élaborer les normes. Ses onze membres seraient choisis en fonction de la contribution de leur pays aux travaux du Comité international des normes comptables, de l'utilisation de ces normes par les entreprises locales et de l'internationalisation de l'économie. Il comprendrait des représentants de la profession comptable, des normalisateurs, des représentants des entreprises, des utilisateurs et des régulateurs.

### 3.3. LE CADRE CONCEPTUEL

---

Le cadre conceptuel de l'IASC approuvé en 1989...

Le Comité international des normes comptables a approuvé en 1989 un cadre conceptuel général qui fixe les dispositions et les principes que les différentes normes doivent respecter.

... précise l'objectif des états financiers...

Selon ce cadre, « l'objectif des états financiers d'une entreprise est de fournir une information sur la situation financière, la performance et l'évolution de la situation financière, qui soit utile à une large gamme d'utilisateurs lorsqu'ils prennent leurs décisions économiques ».

... et privilégie les besoins des investisseurs.

En pratique, les objectifs des investisseurs sont privilégiés. Le Comité international des normes comptables suppose que ces derniers ont les besoins d'informations les plus larges et que s'ils sont satisfaits, de facto les autres utilisateurs (les prêteurs, les autorités de contrôle, les partenaires commerciaux...) le seront aussi. De ce choix résulte un grand nombre des difficultés et des incompréhensions actuelles.

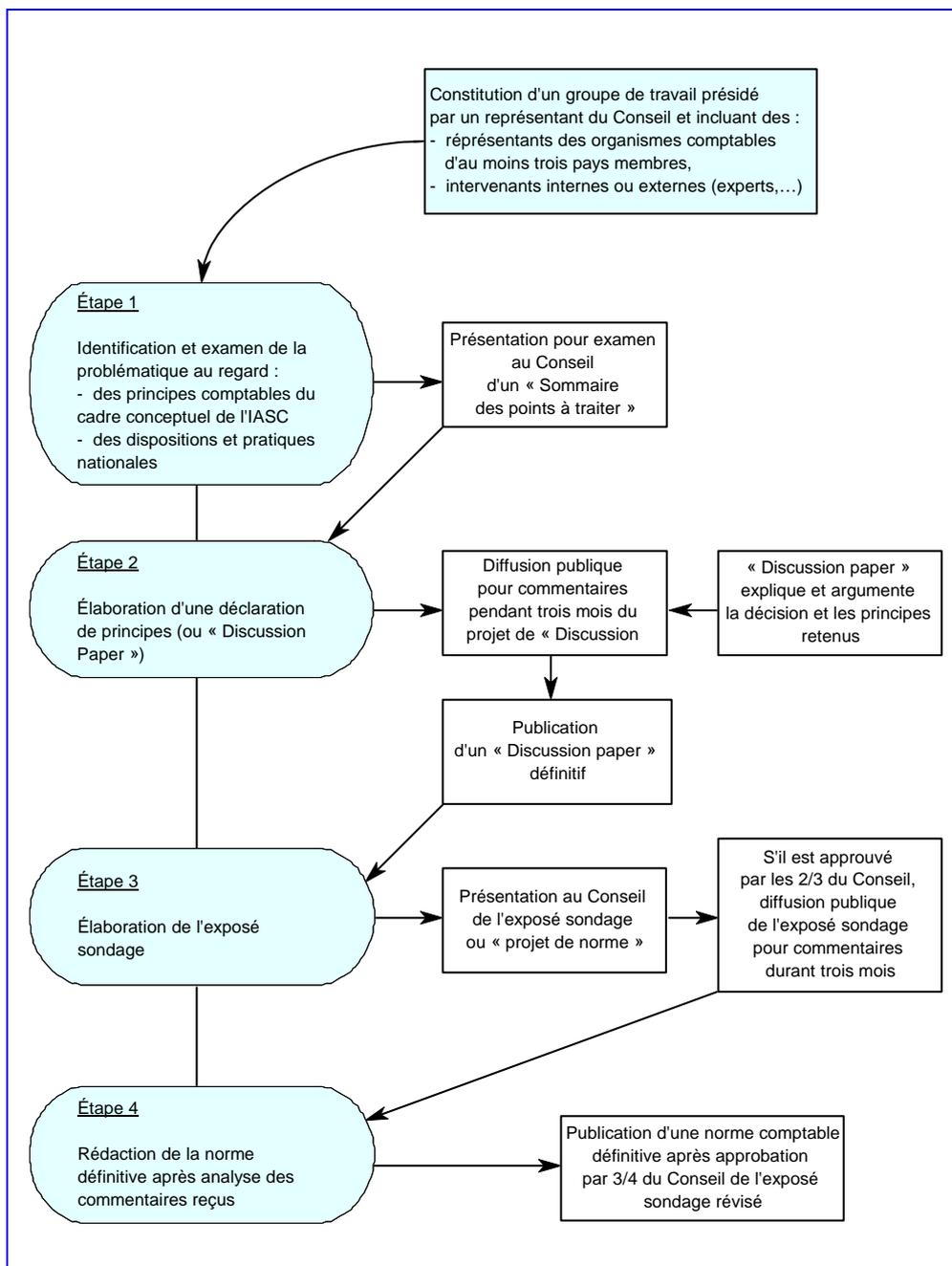
En particulier, bien que le mode d'évaluation des différents actifs et passifs financiers (instruments financiers) ne soit pas déterminé dans ce cadre conceptuel, le Comité attache une importance déterminante à la notion de flux de trésorerie en ce qui concerne les instruments financiers. La notion de « juste valeur » proviendrait alors de la nécessité d'adapter en permanence le taux d'actualisation de ces flux aux conditions de marché.

La « juste valeur » se définit comme le prix auquel, à la date d'arrêté des comptes, un actif aurait pu être échangé ou un passif réglé entre les deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté.

Dans les faits, la « juste valeur » s'obtient par l'actualisation des flux financiers futurs attendus de l'instrument au taux de rendement exigé par le marché pour des instruments présentant un risque comparable.

### 3.4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES

La procédure habituelle d'élaboration d'une norme comptable internationale est la suivante.



# DEUXIEME PARTIE

## LE TRAITEMENT DES BILANS BANCAIRES

### DANS LE CADRE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

---

#### 1. L'ADOPTION DE LA NORME IAS 39 TEND À DIFFUSER LE CONCEPT DE « JUSTE VALEUR »

##### 1.1. LA GENESE DE LA NORME : DE LA COMPTABILITE D'INTENTION A LA COMPTABILITE DE MARCHÉ

---

Les travaux de l'IASB sur les instruments financiers ont débuté en 1990.

Les travaux du Comité international des normes comptables relatifs au projet de norme d'enregistrement comptable et d'évaluation des instruments financiers ont débuté en 1990. Un premier projet prévoyait des modes de comptabilisation différents selon l'intention des gestionnaires. Mais ce document ayant été fortement critiqué dans la mesure, notamment, où la comptabilité d'intention est considérée comme une source d'ambiguïté, par de nombreux professionnels largement représentés au sein du Comité international des normes comptables, ce dernier a divisé le projet en deux parties, l'une concernant l'information financière relative aux instruments financiers, l'autre l'enregistrement comptable et l'évaluation de ces instruments.

La première partie relative à l'information financière a abouti à la norme IAS 32...

**La première partie relative à l'information financière a abouti en 1995 à la norme « IAS 32 », qui impose aux établissements de publier en annexe un nombre important d'informations sur les instruments figurant ou non au bilan.** Elle demande entre autres de publier la « juste valeur » des portefeuilles de prêts.

... tandis que la seconde, relative à l'enregistrement et à l'évaluation des instruments a donné lieu à la diffusion d'un « discussion paper » préconisant l'adoption d'un principe général d'évaluation à la « juste valeur ».

La seconde partie relative à la comptabilisation des instruments financiers a donné lieu, en 1997, à un document qui faisait le choix d'une évaluation de tous les instruments financiers à leur « juste valeur » et qui condamnait la comptabilité d'intention.

Ce texte a également suscité de vives critiques, notamment de la part des entreprises et des établissements de crédit, mais une réaction en général positive des associations d'analystes, et des réponses plutôt défavorables des professionnels comptables et, surtout, des autorités de surveillance.

En réponse à ces oppositions, le Conseil du Comité international des normes comptables a adopté une nouvelle stratégie visant à élaborer la norme relative à l'enregistrement et à l'évaluation des instruments financiers en deux étapes :

À la suite de vives critiques exprimées contre ce texte, il a été décidé de diffuser dans un premier temps une norme provisoire, « l'IAS 39 », avant que soit préparée, à la fin de l'an 2000, une norme définitive.

- dans une première étape, une norme intérimaire devait être approuvée au plus tard à la fin 1998 afin de respecter l'accord avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs,
- dans une deuxième étape, un texte définitif « norme long terme » devait être préparé en principe pour la fin de l'an 2000.

La norme « IAS 39 », adoptée par le Conseil du Comité international des normes comptables le 16 décembre 1998, constitue donc cette norme provisoire qui entre en application pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Une application anticipée est permise sous certaines conditions dès 1999.

## 1.2. LES REGLES ET LES METHODES D'ENREGISTREMENT ET D'EVALUATION RETENUES DANS L'IAS 39

### 1.2.1. Champ d'application

La norme « IAS 39 » concerne toutes les entreprises...

La norme « IAS 39 » concerne toutes les entreprises faisant appel ou ne faisant pas appel public à l'épargne.

Désormais, les seules exclusions concernent des opérations spécifiques dont notamment :

- les droits et les obligations liés aux contrats de crédit-bail,
- les contrats d'assurance ; les options cachées comprises dans les contrats d'assurance y sont néanmoins soumises.

Les dispositions de la norme IAS 39 concernent principalement :

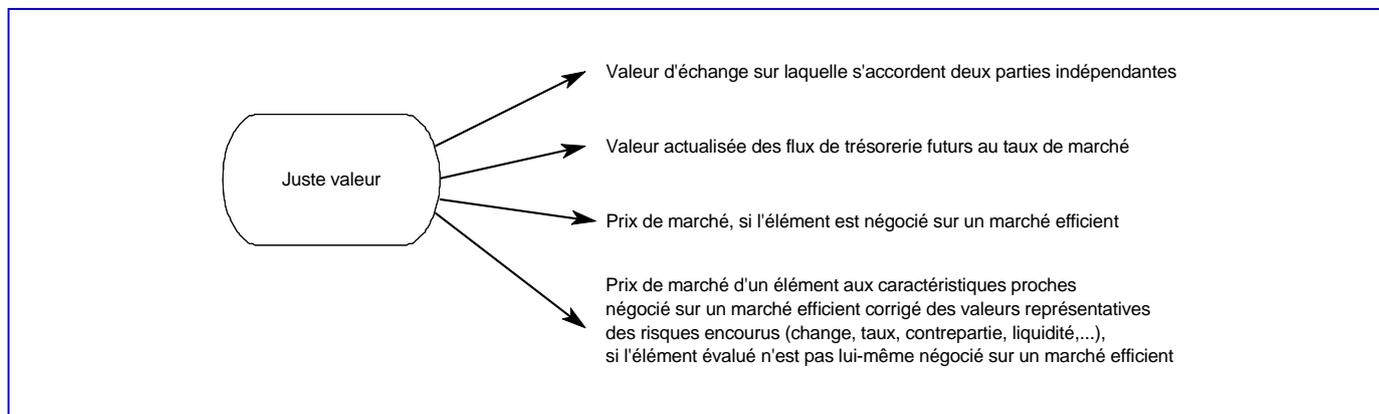
- les modalités d'enregistrement au bilan (ou de sortie) des instruments financiers,
- les règles d'évaluation de ces derniers, qui guident en définitive les modalités de prise en compte des résultats.

### 1.2.2. Principe général et quelques définitions

... et constitue un compromis entre les partisans d'une évaluation de l'ensemble des instruments financiers à leur « juste valeur » et leurs opposants, en favorisant toutefois la thèse des premiers.

Ce texte constitue un compromis entre les partisans d'une évaluation de l'ensemble des instruments financiers à leur « juste valeur » et ceux favorables au maintien d'un système d'évaluation mixte, mais en favorisant les premiers.

La « juste valeur » d'un instrument financier peut être approchée selon plusieurs critères.



Un instrument financier est, au sens du Comité international des normes comptables, un contrat qui est à la fois source (acquisition ou échange) de trésorerie ou d'un autre actif d'une entreprise et d'un passif financier ou d'un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

La définition large donnée aux instruments financiers a pour conséquence d'y soumettre la quasi-totalité des bilans bancaires.

Un actif financier peut consister en « des liquidités, un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise, un droit contractuel à recevoir d'une autre entreprise de liquidités ou un autre actif financier, ou d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement favorables ». Inversement, un passif financier peut être une « obligation contractuelle de remettre des liquidités ou un autre actif financier à une autre entreprise, ou d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement défavorables ». Un instrument de capitaux propres constate, pour sa part, « un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise, après déduction de l'ensemble des passifs ».

**Une telle définition correspond donc à la quasi-totalité des éléments compris dans les bilans bancaires.**

Un produit dérivé est défini comme un instrument financier comportant un ou plusieurs sous-jacents et un montant notionnel.

Il ne requiert donc pas obligatoirement un investissement en actifs financiers ou en trésorerie, mais prévoit un ou des règlements à certaines échéances.

Cette définition est enrichie par rapport à celle largement admise dans les réglementations comptables existantes.

En effet, à côté des produits dérivés traditionnels, une nouvelle famille de produits dérivés à savoir les « embedded derivatives » ou dérivés implicites est identifiée. Les options cachées comprises dans les produits de la banque commerciale en constituent un très bon exemple. Ces « embedded derivatives » pris en compte notamment dans la gestion actif-passif des établissements financiers doivent désormais être identifiés comptablement, et ce de manière séparée de leur sous-jacent.

Par ailleurs, le Comité international des normes comptables part d'un postulat de base, qui représente une différence significative avec les règles actuellement applicables en France, à savoir que :

- tous les produits dérivés doivent être comptabilisés comme des actifs ou des passifs dès la date à laquelle ils sont négociés,
- tous les produits dérivés doivent être évalués à leur « juste valeur ».

Cela signifie donc que tous les éléments dits de hors-bilan correspondants doivent être enregistrés au bilan et valorisés au cours similaire à la valeur de marché.

Toute la logique des traitements comptables proposés, en particulier celui retenu pour les opérations de couverture, constitue l'application directe du postulat décrit ci-dessus.

### **1.2.3. Conditions d'entrée et de sortie du bilan des actifs financiers**

Lors de leur entrée au bilan, les instruments financiers doivent être enregistrés au prix auquel ils ont été négociés...

Lors de leur entrée au bilan, les instruments financiers doivent être enregistrés à leur coût historique, qui correspond à la « juste valeur » des contreparties données ou reçues, c'est-à-dire au prix auquel ils ont été négociés.

Les coûts de transaction doivent être inclus dans la valeur d'entrée au bilan des actifs et des passifs financiers.

Une entreprise est autorisée à sortir des actifs financiers de son bilan à la condition d'avoir perdu le contrôle effectif des droits contractuels attachés aux actifs. Cette définition est illustrée par des conditions pratiques. Il convient de souligner que ces conditions sont susceptibles d'évoluer, notamment dans le cadre de la norme long terme. Ce sujet présente un intérêt particulier puisqu'il concerne notamment le traitement des opérations de titrisation, et plus largement l'ensemble des transferts d'actifs à des « entités ad hoc ».

### **1.2.4. Évaluation ultérieure des actifs et des passifs financiers**

... puis lors des évaluations ultérieures, le principe général retenu est celui d'une évaluation en « juste valeur » soumise à trois exceptions majeures...

Le principe général retenu est celui de l'évaluation des actifs financiers à leur « juste valeur ». Néanmoins, quatre catégories d'actifs sont distinguées :

- A/ les instruments financiers destinés à être détenus jusqu'à leur échéance,
- B/ les actifs détenus destinés à être vendus, « assets available for sales »,
- C/ les actifs compris dans le portefeuille de transaction,
- D/ les prêts et les créances commerciales détenus dès l'origine et, par conséquent, non acquis sur un marché secondaire. Cette partie correspond bien évidemment à l'activité d'intermédiation des banques commerciales.

Les « actifs destinés à être détenus jusqu'à leur échéance » sont des actifs financiers que l'entreprise a l'intention, clairement exprimée dès leur acquisition, de conserver jusqu'à leur échéance. Elle doit, en outre, avoir les ressources financières adossées nécessaires. Seuls les actifs présentant une échéance déterminée et pour lesquels les « cash flows futurs » sont fixes ou « déterminés à l'avance » peuvent être classés dans cette catégorie. Cette définition est cohérente avec la notion retenue en France pour le classement de titres à revenu fixe au sein du portefeuille d'investissement.

Les actifs classés dans le portefeuille de transaction sont ceux qui ont été acquis avec l'objectif de générer des résultats à partir des fluctuations des prix de marché ou dans le cadre d'activités d'achats/ventes d'instruments financiers.

Les produits dérivés sont exclusivement évalués à leur « juste valeur »...

Il convient de préciser que les produits dérivés « actifs » ou « passifs » sont, par principe, classés dans ce portefeuille, même s'ils ont été négociés dans le cadre d'opérations de couverture.

Par ailleurs, si une entreprise n'est pas en mesure d'évaluer un « dérivé implicite » à sa « juste valeur » et qu'au regard des critères de la norme, cet « instrument financier implicite » aurait dû être comptabilisé de manière isolée, c'est l'ensemble de l'instrument financier recomposé (instrument sous-jacent plus dérivé implicite) qui doit alors être classé dans le portefeuille de transaction. Cette disposition est susceptible d'entraîner l'évaluation en « juste valeur » d'instruments financiers, qui ne l'auraient pas été au regard de leur nature propre.

Les « actifs destinés à être vendus » sont définis par défaut ; en définitive, ce sont les actifs qui ne peuvent être classés dans l'une ou l'autre des catégories.

... les exceptions sont constituées par les prêts et les créances commerciales, les instruments financiers détenus jusqu'à leur échéance et les passifs financiers non classés dans le portefeuille de transaction.

En ce qui concerne la quatrième catégorie, des précisions sur la nature des prêts ont été apportées. Ainsi, un prêt émis dans le cadre d'une syndication est considéré comme ayant été émis par l'établissement concerné. De même, lorsqu'un prêt a été transmis lors de l'acquisition d'une banque, s'il était classé à l'actif de celle-ci dans la catégorie des prêts émis, il conserve la même nature dans les comptes de la banque acquéreuse.

L'évaluation des actifs et des passifs financiers dépend donc de leur classification au regard des quatre catégories présentées ci-dessus et obéit ainsi aux règles suivantes.

- Les actifs financiers appartenant aux catégories B/ et C/ sont évalués à leur « juste valeur ».
- Les actifs financiers appartenant aux catégories A/ et D/ sont évalués à leur coût historique. À cet égard, il faut souligner que les conditions nécessaires à la classification d'un actif dans la catégorie « actifs détenus jusqu'à l'échéance » ont été légèrement assouplies par rapport aux discussions initiales.

Il a ainsi été reconnu possible de céder ces actifs avant l'échéance au regard d'une situation exceptionnelle non récurrente et non prévisible.

Parmi ces situations imprévisibles sont retenues :

- la dégradation du risque de crédit sur l'émetteur,
- les changements fiscaux ou réglementaires.

Dans ces situations, la vente par une entreprise d'une partie de ces instruments avant terme n'entraîne pas la déqualification de l'ensemble du portefeuille.

- Les passifs financiers sont évalués à leur coût historique, sauf ceux inclus dans le portefeuille de transaction, évalués à leur « juste valeur ».
- Les variations de valeur des instruments inclus dans le portefeuille de transaction sont enregistrées au compte de résultat.
- Les variations de valeur des instruments non inclus dans le portefeuille de transaction mais comptabilisées à leur « juste valeur » sont enregistrées, en fonction du choix de l'entreprise, unique pour l'ensemble de ces instruments, au compte de résultat ou directement dans les capitaux propres.

Si, d'une manière générale, le Comité international des normes comptables considère qu'il existe une présomption d'évaluation fiable en « juste valeur » de l'ensemble des instruments financiers, il accepte néanmoins que cette présomption soit renversée pour certains « actifs détenus destinés à être revendus », à savoir les actions non cotées et les contrats à terme ou options portant sur ces mêmes actions. Il n'est plus obligatoire dans ce cas de les évaluer comptablement à leur « juste valeur ».

Par ailleurs, les actifs financiers qui ne sont pas évalués à leur « juste valeur » sont comptabilisés à leur coût historique amorti s'ils ont une échéance déterminée ou à leur coût d'entrée en l'absence d'échéance. La recouvrabilité de ces actifs doit être analysée et toute détérioration doit être prise en compte comptablement. Ainsi, la différence entre les valeurs nettes comptables de ces actifs et les valeurs actualisées au taux initial des contrats des flux futurs susceptibles d'être générés doit être déterminée. Cette différence, si elle est positive, doit être prise en compte en résultat, soit directement par l'ajustement de la valeur au bilan des actifs, soit par le biais de provisions pour dépréciation.

## **1.2.5. Traitement des opérations de couverture**

---

Le traitement des opérations de couverture est contraignant, soumis à conditions...

Le traitement comptable proposé pour les opérations de couverture semble largement inspiré de celui retenu dans la norme américaine.

Ainsi, la condition de corrélation d'une opération de couverture avec l'élément couvert ne peut s'apprécier que de deux manières :

- en comparant les « cash flows » futurs d'instruments isolés ou d'ensemble d'instruments homogènes à un ou à un ensemble d'instruments de couverture ; il s'agit de « cash flow hedge » ou couverture des flux futurs. La couverture des investissements nets dans des entreprises étrangères s'analyse aussi selon cette démarche ;
- en comparant la valeur d'un instrument ou d'un ensemble d'instruments à un instrument ou à un ensemble d'instruments de couverture. Il s'agit alors de « fair value hedge », c'est-à-dire de la couverture des variations de la « juste valeur » au bilan des instruments financiers.

Par ailleurs, une opération de couverture au plan économique doit respecter les conditions suivantes, pour être qualifiée d'opération de couverture comptable :

- l'efficacité de la couverture doit pouvoir être précisément appréhendée et justifiée, ce qui impose que la « juste valeur » des instruments couverts ou de couverture ainsi que, le cas échéant, les flux futurs générés par les instruments couverts puissent être déterminés de manière fiable,
- cette couverture doit produire des effets sur l'exercice comptable considéré,
- cette opération doit couvrir un risque identifié et elle s'apprécie en fonction de ce risque,
- la couverture des flux futurs d'une opération prévue n'est possible que si cette dernière est hautement probable.

Il est donc possible de couvrir des actifs et des passifs financiers inscrits au bilan, des engagements non comptabilisés au bilan ou des transactions futures non engagées mais probables.

... il est, par ailleurs, restrictif en ne reconnaissant pas des pratiques de gestion courantes telle que la macro-couverture.

**Par ailleurs, seuls les instruments dérivés peuvent être considérés comme des instruments de couverture 1.**

Les « actifs détenus jusqu'à leur échéance » ne peuvent être couverts qu'en risque de change et en risque de crédit, ce qui exclut la couverture en risque de taux au motif que compte tenu de leur mode de comptabilisation, l'entreprise n'est pas exposée comptablement à ce risque.

La qualification d'un instrument financier en instrument de couverture d'une position nette globale n'est pas acceptée. **En fait, la macro-couverture n'est pas reconnue** dans la mesure où la corrélation doit s'apprécier en comparant les variations de valeurs ou des flux futurs d'un instrument couvert ou d'un ensemble d'instruments avec les variations de valeur ou de flux futurs d'un instrument ou d'un ensemble d'instruments de couverture. On ne peut donc pas analyser cette corrélation en analysant les effets d'une opération de couverture sur une position nette globale.

Les contrats internes à une entité ou à un groupe ne peuvent pas faire l'objet d'une qualification en opération de couverture dans la mesure où ils ont vocation à être éliminés comptablement, ce qui, concrètement, revient à refuser la possibilité de déterminer des résultats par type d'activité.

Deux traitements comptables sont proposés, le choix dépendant de la nature de la corrélation.

Le traitement comptable proposé est de plus complexe dans son application.

Les opérations de couverture de la « juste valeur » des instruments financiers doivent être comptabilisées de la manière suivante :

- les variations de la « juste valeur » de l'instrument de couverture doivent être enregistrées en compte de résultat,
- les variations de valeur de la « juste valeur » de l'instrument couvert à due concurrence de l'effet du risque couvert doivent être comptabilisés en compte de résultat en contrepartie de la valeur au bilan de l'élément couvert.

Les opérations de couverture des flux futurs « cash flow hedge » des instruments financiers doivent être comptabilisées de la manière suivante :

- la quote-part des variations de la valeur actualisée d'un instrument de couverture couvrant effectivement les variations des flux futurs de l'instrument couvert doit être dans un premier temps inscrite dans les capitaux

---

1 Ce dernier principe souffre les trois exceptions suivantes :

- couverture d'un investissement net dans une entreprise étrangère,
- couverture d'un engagement non comptabilisé dans une devise étrangère,
- couverture d'une transaction future dans une devise étrangère.

propres, puis progressivement reprise en compte de résultat lorsque l'élément couvert affecte effectivement le compte de résultat,

- la quote-part restante doit être inscrite en compte de résultat si l'instrument de couverture est un produit dérivé ou dans des circonstances strictement définies pour les autres instruments financiers.

### 1.3. QUEL CONTENU POUR LA NORME DEFINITIVE ?

---

Il est prévu, à ce stade, que la norme long terme étende l'évaluation des instruments financiers à leur « juste valeur », et il n'est pas garanti que l'activité de banque commerciale en soit exemptée.

La norme « IAS 39 » n'est qu'une étape dans le projet de normalisation comptable des instruments financiers entrepris par le Comité international des normes comptables. Elle devrait être remplacée par une norme définitive dite « à long terme », dont l'adoption est prévue pour la fin de l'année 2000. Cette dernière entrerait donc en vigueur très peu de temps après l'IAS 39.

L'IAS 39, on l'a vu, retient le principe général de l'évaluation des instruments financiers à leur « juste valeur », avec au titre des exceptions importantes, l'activité d'intermédiation (activité de banque commerciale), lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'opérations de couverture. Or, il n'est pas garanti, ni même prévu, que cette activité de banque commerciale soit exemptée de ce mode de valorisation dans la norme « long terme ». En effet, il semblerait que les concepteurs de ce document étudient surtout les moyens de surmonter les problèmes techniques d'évaluation que cette orientation pose.

## 2. LES PRINCIPES RETENUS PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DES NORMES COMPTABLES, NOTAMMENT LE CONCEPT DE « JUSTE VALEUR », FONT L'OBJET DE DÉBATS

---

Deux dispositions font l'objet des débats les plus animés : la « juste valeur » comme principe général d'évaluation et le traitement des opérations de couverture.

Deux problèmes majeurs se posent : le premier est lié au principe d'évaluation généralisée à leur « juste valeur » des instruments financiers, le second concerne l'analyse et le traitement comptable des opérations de couverture, dans la mesure où ces deux notions ont des implications significatives dans la gestion bancaire.

Ces principes suscitent de nombreuses critiques d'horizons divers, et notamment au sein de la profession bancaire en France et à l'étranger.

Il convient de souligner que les différentes associations nationales bancaires, n'ayant pas été entendues par le Comité international des normes comptables dans le cadre de leurs actions individuelles, viennent de se regrouper afin de faire entendre leur point de vue, principalement maintenant dans le cadre du projet long terme. Les pays représentés dans cette association sont notamment les États-Unis, l'Australie, le Canada, l'Union européenne, le Japon. Le Comité de Bâle a, quant à lui, réservé un accueil très prudent à la norme IAS 39.

**L'essentiel du débat réside dans la place prépondérante donnée par le Comité international des normes comptables aux marchés financiers supposés efficaces, à la fois en ce qui concerne la gestion des risques et l'évaluation des instruments financiers.**

## **2.1. LA « JUSTE VALEUR » : UN PRINCIPE GENERAL TRES CONTESTE**

---

### **2.1.1. La « juste valeur » comme principe d'évaluation le plus pertinent dans une économie de marché**

---

#### **2.1.1.1. Selon le Comité international des normes comptables, l'évaluation systématique des instruments financiers à leur « juste valeur » permettrait de mieux refléter les risques encourus**

---

L'IASC considère qu'au regard du développement continu des marchés financiers supposés efficaces, il peut être calculé une « juste valeur » pour tout instrument même non négocié...

Le Comité international des normes comptables part du principe que le développement continu des marchés constaté ces dernières années va s'amplifier. Dans ce cadre, des marchés suffisamment développés et diversifiés offrent des références par type d'instrument ou de risque pour la majorité des instruments financiers et la plupart des risques associés. Ils autorisent ainsi le démembrement et la négociabilité de chaque composante d'un instrument financier, facilitant la gestion et les transferts des risques, notamment à l'aide d'instruments dérivés. De ce fait, il peut être calculé une « juste valeur » pour tout actif ou passif, même non négocié, par comparaison avec l'évaluation par les marchés d'instruments ou de types de risques proches dans leurs caractéristiques.

Or, c'est précisément cette « juste valeur », qui selon le Comité international des normes comptables, est de nature à fournir une information pertinente aux gestionnaires, aux investisseurs et autres intervenants sur les marchés financiers dans la mesure où ce mode d'évaluation intègre les risques encourus et leur évolution pendant sa durée de détention.

... et que ce mode d'évaluation est, d'une part, le plus efficace pour traduire les risques encourus sur la durée de vie de l'instrument...

En définitive, le Comité international des normes comptables oppose cette évaluation en « juste valeur » supposée pertinente à celle au coût historique et résultat couru, retenue en comptabilité, qu'il trouve inadaptée puisque les risques ne sont alors constatés qu'au moment de leur réalisation effective (au moment d'une vente ou de la constatation d'un impayé).

#### **2.1.1.2. L'évaluation en « juste valeur » diminuerait les possibilités de pilotage des résultats et améliorerait ainsi la comparabilité des états financiers**

---

... et, d'autre part, le plus apte à prévenir le pilotage des résultats et à garantir la comparabilité des états financiers.

Le Comité international des normes comptables estime que les modes actuels de comptabilisation permettent dans certains cas de moduler les résultats affichés, en autorisant une évaluation différente d'un même type d'instrument financier, selon des critères ne reposant pas sur une justification économique claire et précise. De la sorte, les classements comptables reposant sur des critères d'intention de gestion notamment lui apparaissent subjectifs et difficiles à vérifier.

De plus, l'évaluation en « juste valeur » garantirait une meilleure comparabilité, car les instruments financiers identiques seraient ainsi réévalués périodiquement, selon une méthode et dans un contexte semblables, et les résultats enregistrés sans délai. Il deviendrait ainsi difficile de « piloter » des résultats en réalisant des plus-values latentes par exemple.

### **2.1.2. La « juste valeur » comme principe d'évaluation contesté au regard, notamment, du mode de gestion de certaines activités bancaires**

---

#### **2.1.2.1. Les opposants à l'adoption d'un tel principe soulignent son inadéquation au mode de gestion de certaines activités bancaires et financières**

---

Les opposants à l'adoption d'un tel principe considèrent...

Les opposants à l'adoption d'un tel principe souhaitent démontrer qu'une évaluation à la « juste valeur » ne traduit pas toujours correctement la réalité économique des pays et de certaines opérations bancaires ne faisant pas forcément appel aux marchés et à leurs techniques. Ils fondent leur argumentaire sur les remarques suivantes.

... qu'il n'est adapté ni à la réalité économique de l'ensemble des pays,...

En premier lieu, ils soulignent que le degré de développement des marchés varie considérablement d'un pays à l'autre et selon le type d'instrument. Ainsi, en France, les produits financiers proposés par les établissements de crédit à leur clientèle (dépôts à vue, épargne réglementée, crédits à la clientèle) ne sont pas négociés (seuls 1,5 % des encours de crédits ont été titrisés, cette proportion ayant tendance à stagner) et certains types de risques sont peu ou pas du tout pris en compte par les marchés.

... ni aux modes de gestion à long terme, et en particulier, à l'activité d'intermédiation, qui peut s'analyser comme un processus de gestion industrielle.

En second lieu, l'exposition aux risques financiers et a fortiori leur gestion n'est pas identique selon que l'instrument est destiné à être négocié sur des marchés ou détenu sur le long terme. La variation de la valeur de marché d'un instrument détenu jusqu'à son échéance n'est pas représentative d'un risque, dès lors que son financement est assuré.

En particulier, l'activité d'intermédiation, qui comprend la collecte de dépôts et l'octroi de crédits classiques, s'apparente à un processus de production industriel pour lequel le Comité international des normes comptables a admis que la comptabilité au coût historique était appropriée. Les frais généraux importants qu'elle génère sont comptabilisés linéairement au fur et à mesure de leur survenance et il paraît cohérent d'enregistrer les produits et les charges d'intérêts y afférents de la même façon. De plus, les établissements de crédit ne gèrent pas les risques sur ces instruments en fonction d'une valeur de marché. C'est l'évolution de la marge d'intermédiation et l'analyse de la solvabilité des débiteurs qui en sont les critères déterminants.

Enfin, ils rappellent que la « juste valeur » ne donne qu'une vision instantanée, valable uniquement au 31 décembre et au 30 juin, dans une optique liquidative totale et immédiate, de la valeur d'un instrument, qui est donc contestable pour évaluer des instruments financiers détenus sur le long terme. En effet, les variations de valeurs constatées sur un instrument conservé jusqu'à son échéance finissent par s'annuler et les gains ou pertes latentes calculés sur un instrument non négocié ne sont pas complètement certains dans la mesure où des difficultés peuvent être rencontrées lors de leur réalisation.

### **2.1.2.2. Ce mode d'évaluation entraîne une volatilité certaine des résultats et des capitaux propres et soulève des problèmes de fiabilité**

---

Enfin, il soulignent que ce mode d'évaluation assis sur les variations des prix de marché entraîne une volatilité certaine des résultats et des capitaux propres...

La volatilité des résultats et des capitaux propres générée par une évaluation en « juste valeur » assise sur l'évolution des prix de marché est souvent mise en avant et il est considéré que cette volatilité ne permet pas de donner une image correcte de la performance et de la situation financière des entreprises. Dans ce cadre, les états financiers perdraient en pertinence et en comparabilité. Par ailleurs, cette volatilité serait de nature à accroître les risques systémiques.

Au-delà des phénomènes de volatilité inhérents à cette méthode d'évaluation, si les postulats du Comité international des normes comptables se vérifient dans le cas d'instruments activement négociés sur des marchés, le calcul de la « juste valeur » d'instruments financiers non négociés soulève des difficultés susceptibles de semer le doute sur la fiabilité du résultat obtenu. En effet, il n'est pas toujours possible de se référer à un marché pour mesurer un instrument ou un risque financier. Ainsi, le risque de crédit ne peut généralement être correctement évalué que par les établissements en contact direct avec leur clientèle. Par ailleurs, la gestion actif/passif ne permet pas de pallier ce manque de repère, car elle se préoccupe d'estimer le risque lié à des positions globales et non pas instrument par instrument.

... et que, par ailleurs, il soulève des problèmes de fiabilité, dans la mesure où il implique le recours à des modèles internes pour des produits complexes ou non négociés sur les marchés.

En outre, l'information nécessaire est souvent absente lorsque les instruments financiers comprennent des options implicites dont l'exercice est lié au comportement de la contrepartie (remboursements anticipés, retraits ou versements sur les dépôts à vue, demande de prêts d'épargne-logement). L'évaluation de ces options nécessite la constitution de bases de données spécifiques afin de déterminer des « profils » de comportement qui, de plus, évoluent dans le temps. Il n'y a donc pas de modèle homogène unanimement accepté et chaque établissement développe des modèles internes reposant sur ses hypothèses propres, ce qui entraîne une marge importante de subjectivité.

De plus, une faible variation des hypothèses, notamment sur les flux de trésorerie attendus, peut avoir une forte influence sur le résultat.

En l'absence d'harmonisation sur de tels éléments, la comparabilité n'est pas assurée. Ce constat est déjà fait par les entreprises américaines, qui sont tenues de fournir en annexe à leurs comptes publiés des informations sur la « juste valeur » des instruments financiers qu'elles détiennent.

En conclusion, il est rappelé que le Comité de Bâle a précisé que l'ampleur des problèmes soulevés nécessite le développement d'exemples et de précisions techniques beaucoup plus fournis que ceux dispensés actuellement par le Comité international des normes comptables, qui semble sous-estimer les problèmes techniques d'évaluation de la « juste valeur ».

## **2.2. LES OPERATIONS DE COUVERTURE : UN TRAITEMENT CONTRAIGNANT ET ELOIGNE DES PRATIQUES DE GESTION ACTUELLES**

---

Des dispositions très contestées, relatives à la qualification et au traitement des opérations de couverture, ont été confirmées.

### **2.2.1. Refus de la qualification comptable en opérations de couverture pour certaines pratiques de gestion couramment rencontrées et acceptées par les autorités de contrôle**

---

L'IASC considère que les opérations de couverture doivent être soumises à des conditions très strictes au plan comptable, qui n'ont pas vocation à être alignées sur des pratiques de gestion, considérées comme saines et prudentes.

Le Comité international des normes comptables considère que le traitement comptable des opérations de couverture est dérogatoire à la règle générale. Son application doit, par conséquent, être soumise à des conditions très strictes, qui n'ont pas vocation à être alignées sur les pratiques de gestion, même si ces dernières sont largement pratiquées et acceptées par les autorités de contrôle.

Ainsi, le Comité international des normes comptables, retenant une approche par instrument ou par risque et non par portefeuille, ne permet pas de transcrire dans les états financiers les effets de la couverture de l'exposition nette résiduelle de la banque et, par là même, ne semble pas refléter fidèlement la gestion d'un risque significatif.

Concrètement, la « macro-couverture ou couverture d'une position nette globale de taux » n'est pas reconnue en tant que telle, ce que conteste la profession bancaire.

De la même manière, la norme IAS 39 ne prévoit pas la couverture contre le risque de taux d'instruments détenus jusqu'à leur terme, mesure également jugée non conforme aux pratiques bancaires.

### **2.2.2. Préconisation d'un traitement comptable difficile d'application et considéré par ses détracteurs comme inadapté à la réalité des opérations**

---

Le traitement préconisé semble difficile d'application et il paraît à ses détracteurs inadapté pour traduire la réalité économique des opérations.

Le traitement comptable proposé par l'IASC 1 ne paraît pas satisfaisant à la profession bancaire mais aussi à un grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales. Cette obligation aboutit, en effet, à évaluer de manière différente des opérations économiquement semblables. À titre d'exemple, un prêt à taux variable couvert par un swap échangeant ce taux contre un taux fixe ne sera pas évalué de la même façon qu'un prêt à taux fixe. Le prêt à taux fixe restera à son coût historique, tandis que les variations de la « juste valeur » du prêt à taux variable viendront impacter le compte de résultat ou les capitaux propres et compenser ainsi les variations de la « juste valeur » du « swap ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la couverture d'opérations futures, l'enregistrement des variations de valeur de l'instrument de couverture dans les capitaux propres au lieu d'un compte de régularisation semble, pour certains, être un choix erroné. En effet, ce traitement introduit une volatilité des capitaux propres, alors que l'objectif recherché est exactement inverse, et ne respecte pas le principe de symétrie inhérent aux opérations de couverture, qui doit concerner aussi bien les capitaux propres que le compte de résultat. Sur la base des normes internationales, en effet, les capitaux propres sont affectés de la variation de « juste valeur » d'un produit dérivé de couverture de transaction future jusqu'à la date de réalisation de cette transaction. C'est, en fait, la réalité économique de cette volatilité qui est contestée, dans la mesure où elle ne correspond pas à des flux de trésorerie effectifs. De plus, elle peut paraître en contradiction avec l'objectif d'une couverture qui est, en règle générale, de fixer dès le départ le prix définitif de la transaction.

---

1 À savoir que les opérations couvertes doivent voir leurs valeurs corrigées en proportion des variations de valeur des opérations de couverture.

Il convient d'ailleurs de souligner que les traitements comptables proposés vont à l'encontre d'un principe largement accepté dans le milieu bancaire et guidant les règles comptables en France, à savoir que les opérations de couverture doivent être évaluées et comptabilisées de la même manière que les opérations couvertes en application d'une symétrie, en définitive inverse à celle retenue par le Comité international des normes comptables.

En conclusion, il convient de rappeler que le Comité de Bâle a considéré que le traitement des opérations de couverture proposé était inutilement compliqué et éloigné des pratiques actuelles et a proposé de repenser ces propositions en fonction des pratiques considérées actuellement comme représentatives du mode de gestion des risques.

## **2.3. UNE APPROCHE CONCURRENTE FONDEE SUR L'INTENTION ET LES MODES DE GESTION**

---

Les adversaires de l'IASC défendent généralement le maintien d'une comptabilité d'intention...

Les adversaires du principe général d'évaluation des instruments financiers à leur « juste valeur » défendent généralement le maintien d'une comptabilité d'intention, même si cette dernière doit être améliorée afin de renforcer l'image fidèle des états financiers et de mieux appréhender les risques encourus.

Selon ses promoteurs, la comptabilité d'intention permet d'adapter l'évaluation des instruments financiers au mode de gestion de ces instruments décidé par les dirigeants et contribue donc à donner une image pertinente de la situation économique de l'entreprise, même si les critères de contrôle de l'intention peuvent être affinés.

... dès lors que l'intention des dirigeants est énoncée dès l'initiation des opérations et assortie de conditions objectives pour justifier la qualification retenue.

À cet égard, l'intention de gestion des dirigeants devrait être énoncée dès l'initiation de l'opération et des conditions objectives devraient être exigées pour la qualification des opérations.

En d'autres termes, les banques devraient énoncer clairement le classement de leurs opérations par grands types d'activités : la négociation, la couverture, l'investissement, le placement. Pour chacune de ces activités, un mode d'évaluation devrait être appliqué pour refléter au mieux la substance économique de l'opération comptabilisée. En ce qui concerne les conditions objectives :

- l'établissement devrait avoir les moyens de réaliser ses intentions : par des ressources globalement adossées s'il souhaite détenir les actifs jusqu'à leur échéance, par une présence permanente sur les marchés s'il souhaite justifier d'un portefeuille de transaction, par un système de contrôle interne adéquat afin d'être en mesure de démontrer leur intention de gestion (couverture, négociation,...) ;
- le marché sur lequel l'opération est traitée doit présenter un caractère de liquidité permettant de nouer et de dénouer les positions dans des conditions normales et d'obtenir une valeur de marché objective s'il est souhaité que les valeurs de marché soient prises en compte comptablement.

En application de ces principes, la définition des opérations de couverture devrait être centrée sur la réduction des risques (qui peuvent donc être des risques globaux résultant d'une compensation de risques inverses) et assortie de conditions de corrélation entre l'instrument de couverture et le risque couvert, de suivi des risques et d'affirmation préalable de l'intention.

### **3. CONCLUSION : QUELLE APPLICATION POUR LA NORME IAS 39 ET QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES BANQUES ?**

---

#### **3.1. LA REVUE DE CETTE NORME PAR DIFFÉRENTES INSTANCES INTERNATIONALES (COMITE DE BALE, ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS...)**

---

Il conviendra d'analyser les conclusions de la revue en cours par le Comité de Bâle, sous l'angle prudentiel, des normes IASC ...

En accord avec ce qui lui a été demandé par les ministres de l'Économie et des Finances du G 7, le Comité de Bâle se prépare à examiner en détail le corps de règles internationales établi par le Comité international des normes comptables.

Le Comité de Bâle a récemment confirmé au Comité international des normes comptables, en préambule à sa revue, les commentaires qu'il avait précédemment eu l'occasion d'exprimer.

Par ailleurs, il vient de définir la démarche et les objectifs qu'il envisageait de poursuivre lors de cette revue. Le Comité envisage de mener cette mission en accord avec ses attributions de surveillance prudentielle des établissements. En d'autres termes, il va s'attacher à déterminer si les normes du Comité international des normes comptables sont compatibles avec les exigences prudentielles et les diverses recommandations qu'il a pu émettre.

... mais l'avenir de ces dernières est lié à l'avis qu'émettra l'OICV dans le cadre de l'accord conclu.

Il convient de souligner, par ailleurs, que l'avenir des normes du Comité international des normes comptables est très lié à l'avis qu'émettra l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans le cadre de l'accord conclu et indirectement aux réactions de la « Securities and Exchange Commission », compte tenu du poids de cette dernière auprès des différentes institutions.

#### **3.2. LA NECESSAIRE EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

---

Comme la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie ont, au cours de l'année 1998, modifié leur réglementation pour permettre aux entreprises d'établir des comptes selon les normes internationales.

Il paraît nécessaire de suivre l'évolution des directives européennes qui, en l'état, présentent des incompatibilités avec les normes IASC.

Toutefois, pour que ces mesures puissent prendre leur plein effet, il paraît souhaitable que la Commission de Bruxelles amende les directives européennes pour supprimer les incompatibilités existantes entre les normes du Comité international des normes comptables et ses directives. En ce qui concerne la norme sur les instruments financiers par exemple, il est nécessaire que la quatrième directive bis soit amendée en vue d'introduire la notion de « juste valeur », en contradiction avec la notion de coût historique aujourd'hui retenue comme principe général d'évaluation. Les modifications des directives européennes sont du ressort du Conseil des communautés européennes.

#### **3.3. LA RECONNAISSANCE DE LA NORME AU PLAN FRANÇAIS (TRADUCTION, ACCORD DU COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE...)**

---

La question de la traduction préalable des normes en français ne soulève pas de problèmes particuliers...

Les normes internationales ou les normes internationalement reconnues, pour pouvoir être appliquées en France, doivent, au préalable, être traduites en français, et être adoptées par le Comité de la réglementation comptable.

Pour les normes du Comité international des normes comptables, la question de leur traduction semble a priori ne pas poser de problème puisqu'une traduction effectuée par l'Ordre des experts comptables est disponible.

... les modalités pratiques de leur adoption, en revanche, nécessitent d'être précisées.

Il demeure, par ailleurs, des points en suspens sur les modalités pratiques de l'adoption de ces normes par le Comité de la réglementation comptable. Ce corps de norme va-t-il être adopté norme par norme ou dans sa globalité ? Dans quelle condition l'option devra-t-elle être exercée ? Sera-t-elle révocable ? Si oui, dans quels délais ?

Par ailleurs, des modifications de la loi pourraient être nécessaires pour introduire la notion de « juste valeur », déjà entérinée par les normes américaines et prévue dans la norme IAS 39.

### **3.4. QUELLES CONSEQUENCES POUR LES BANQUES FRANÇAISES ?**

---

Au regard des implications de cette norme sur la gestion et la communication financière des établissements,...

La reconnaissance au plan international des principes comptables relatifs aux instruments financiers proposés par le Comité international des normes comptables serait incontestablement lourde de conséquences pour les établissements financiers.

En premier lieu, l'adoption dans la norme long terme de la « juste valeur » comme principe général d'évaluation soumettrait les bilans et les résultats des banques aux variations de prix constatées sur les marchés financiers. Cette volatilité accrue est, d'une part, de nature à faire peser des contraintes fortes sur la gestion bancaire, et, d'autre part, induit des objectifs de gestion financière difficilement compatibles avec la logique économique de certaines activités, au premier rang desquelles figure la banque d'intermédiation.

Par ailleurs, ce mode d'évaluation comptable obligerait à adapter la gestion des risques financiers à l'évolution des conventions en matière comptable et d'information financière.

Enfin, les dispositions du Comité international des normes comptables auraient un coût de mise en place significatif, puisque cette dernière impliquerait notamment un recours accru à la modélisation interne en matière d'évaluation des instruments financiers, accompagné de changements dans les systèmes d'information et dans l'organisation du contrôle et du suivi des risques.

De plus, si le Comité international des normes comptables conserve les objectifs aujourd'hui affichés, les établissements financiers risquent de devoir multiplier le nombre d'états financiers afin de répondre aux besoins divergents de leurs utilisateurs, parmi lesquels les autorités de surveillance du système bancaire.

... il paraît essentiel que les établissements de crédit s'impliquent largement dans les actions en cours,...

Au regard de ces enjeux, il paraît essentiel que les établissements de crédit français participent largement aux actions en cours, notamment par une présence à tous les niveaux clés de décision : réforme structurelle du Comité international des normes comptables, participation active et technique aux réunions du Conseil du Comité international des normes comptables et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

... tandis que la Commission bancaire continuera à jouer un rôle actif en collaborant, notamment, à la synthèse des positions françaises.

La Commission bancaire, pour sa part, continuera à jouer un rôle actif en exprimant ses positions au sein du Comité de Bâle et en collaborant à la synthèse des positions françaises dans les groupes de place chargés de réagir aux propositions du Comité international des normes comptables.

Cette mobilisation ne trouvera pleinement sa force que si elle est rendue crédible par une reconnaissance par les marchés de la qualité de l'information financière publiée en France.

Il convient que cette action soit relayée par les spécialistes français des établissements de crédit et par la profession comptable pour expliquer et faire valoir les arguments techniques autant comptables que bancaires. Toutefois, cette mobilisation au sein des organes internationaux ne trouvera pleinement sa force que si elle est rendue crédible par une reconnaissance par les marchés de la qualité de l'information financière publiée en France. Les groupes français sont donc conduits à renforcer leur communication financière pour parvenir ou rester au meilleur niveau des groupes européens, sans attendre pour cela l'achèvement de l'harmonisation comptable internationale.

## ANNEXE

---

À ce jour, le Comité international des normes comptables a publié 35 normes comptables internationales. Par ailleurs, quatre normes existantes ont été abrogées ou remplacées.

Dans le cadre de son programme de travail, on mentionnera les normes suivantes présentant un intérêt plus particulier.

- **IAS 1 : « La publicité des méthodes comptables » applicable pour les exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> juillet 1998**

Cette norme est importante car elle précise qu'une entreprise ne peut se réclamer du référentiel du Comité international des normes comptables que si elle met en œuvre toutes les dispositions de chaque norme IAS ainsi que les interprétations émises par le « Standing Interpretations Committee » (SIC). La description de la méthode dérogatoire appliquée ou une information justifiant cette dérogation ne peuvent en aucun cas être une alternative à cette règle.

- **IAS 14 : « La présentation d'une information sectorielle » applicable pour les exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> juillet 1998**

Cette norme préconise une information sectorielle.

- **IAS 17 : « La comptabilisation des contrats de location » applicable pour les exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> juillet 1998**

- **IAS 21 : « La comptabilisation des effets des variations des cours des monnaies » appliquée pour les exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1985**

- **IAS 22 : « La comptabilisation des regroupements d'entreprises », norme révisée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999**

- **IAS 30 : « Informations à fournir dans les états financiers des banques et des établissements financiers assimilés », norme appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991**

- **IAS 32 : « Instruments financiers : informations et présentation », norme appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996**

- **IAS 37 : « Les provisions et les actifs et passifs éventuels » applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.** Cette norme est très importante car elle tend à limiter les possibilités de comptabilisation de provisions, elle a notamment pour objet d'interdire les pratiques comptables consistant à lisser les résultats par le biais de provisions généralement qualifiées de provisions à caractère général. Elle interdit également les provisions pour risques bancaires généraux constituées à la discrétion des dirigeants pour faire face au risque bancaire « général ».

- **IAS 39 : « L'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers »** qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette norme est analysée dans les développements suivants, en deuxième partie de cette étude.